

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 87 57 32

REGLEMENTATION DES SEMIS ET PLANTATION D'ESSENCES FORESTIERES SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SABLONS

*
*
*

Le Préfet, Commissaire de la République du département de
l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 52-1 (1°) du Code Rural ;

VU le décret N° 86-1415 du 31 Décembre 1986 pris pour l'application des
dispositions du chapitre 1er du livre 1er du Code Rural ;

VU le décret N° 86-1420 du 31 Décembre 1986 pris pour l'application des
articles 52-1 (1°) et 52-4 du Code Rural, et relatif à l'interdiction
et à la réglementation des plantations et des semis d'essences
forestières ;

VU le décret du 10 Juin 1963 classant le département de l'Isère au nombre
de ceux dans lesquels peuvent être interdits ou réglementés certains
semis ou plantations d'essences forestières ;

VU l'arrêté préfectoral N° 83-5497
en date du 9 Septembre 1983
constituant la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la
commune de SABLONS ;

VU la proposition émise par ladite Commission dans sa séance du 03.10.1986,
après l'enquête publique prévue par l'article 3 du décret N° 86-1420
du 31 Décembre 1986 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, en date
du 5 Novembre 1986 ;

VU l'avis du Conseil Général de l'Isère, en date du 13 Octobre 1987 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 68-6517 en date du 15 Octobre 1968 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la
Forêt de l'Isère ;

A R R E T E :

Article 1 -

L'arrêté préfectoral N° 68-6317 en date du 15 Octobre 1968 est rapporté et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 -

Dans le secteur de la commune de SABLONS défini à l'article 6 ci-après, appelé "ZONE REGLEMENTEE", les semis et plantations d'essences forestières ne peuvent être effectués qu'à une distance minimale des fonds voisins de :

- . 12 mètres (DOUZE METRES).

Article 3 -

Dans le secteur de la commune de SABLONS défini à l'article 6 ci-après, appelé "ZONE NON REGLEMENTEE", défini par un liseré rouge sur le plan au 1/5.000ème, pour les côtés limitrophes de la zone réglementée, un recul de 12 mètres (DOUZE METRES) doit être respecté par rapport aux parcelles de la zone réglementée.

Article 4 -

Dans les secteurs définis ci-dessus :

- . les semis et plantations d'arbres de Noël sont autorisés à DEUX METRES des fonds voisins, sous réserve que les arbres soient arrachés lorsqu'ils auront atteint DEUX METRES à la cime et au plus tard la SIXIEME ANNEE suivant la plantation ;
- . les semis et plantations de noyers sont autorisés sous réserve de respecter une distance de recul de SIX METRES par rapport aux fonds voisins.

Article 5 -

Les sols des bâtiments, cours, jardins et terrains d'agrément, cadastrés comme tels, sont exclus de la présente réglementation.

Article 6 -

La zone réglementée et la zone non réglementée sont définies comme suit en référence aux documents cadastraux de la commune.

Section	Numéro	Zone Réglementée	Zone Libre
AB	u.	Partie limitrophe de la zone réglementée de la Section ZA pour les parcelles N° 262 - 266 à 281 inclus - 382 - 383 - 306 - 307 - 310 à 321 inclus - 394 - 344 - 380 - 346 - 386 - 348 - 372 - 350 - 387 - 352 - 389 et 355 - (La largeur des chemins étant déduite).	N° 262 - 266 à 281 inclus - 382 - 306 - 307 - 310 à 321 inclus - 394 - 344 - 380 - 346 - 386 - 348 - 372 - 350 - 387 - 352 - 389 - 355 pour partie - Le reste de la zone est libre.
AC	u.	Partie limitrophe de la zone réglementée de la section ZA pour les parcelles N° 235 à 238 inclus - 492 - 233 - 234 - 464 - 484 - 488 - 226 à 227 inclus - (la largeur des chemins étant déduite) L'emprise C.N.R., le long du canal, en limite Section ZA.	N° 235 à 238 inclus - 492 - 233 - 464 - 484 - 488 - 225 à 227 inclus pour partie.
AD	u.	Entièrement en zone réglementée	
AE	u.	Entièrement en zone réglementée	
AH	u.	Entièrement en zone réglementée	
AI	u.	N° 96 à 100 inclus - 104 - 108 à 111 inclus - 113 à 116 inclus - 118 - 120 à 125 inclus - 127 - 130 - 131 - 133 - 134 - 136 - 137 - Parcelle au Sud de N° 276 non numérotée - 209 - 211 à 213 inclus - 215 - 216 - 221 - 261 - 272 - 273 - 275 à 276, à 279 inclus - 281 -	Le reste de la feuille

Section	Numéro	Zone Réglementée	Zone Libre
AK	u.	Le reste de la feuille	N° 210 à 216 inclus - 162 - 245 - 218 - 158 et 159 -
AL	u.	Entièrement en zone réglementée.	
AM	u.	Entièrement en zone réglementée.	
AN	u.	Entièrement en zone réglementée.	
AO	u.	Côté limitrophe de la zone réglementée de la Section EB pour la parcelle N° 233. Côté limitrophe de la zone réglementée pour les parcelles N° 176 à 182 inclus. Le reste de la section en zone réglementée.	N° 233 partie - 234 à 246 inclus - 176 à 182 partie inclus -
AP	u.	Entièrement en zone réglementée.	
ZA	u.	N° 132 à 139 inclus : côté limitrophe du chemin d'exploitation N° 87 à 100 inclus, partie côté limitrophe du chemin N° 337 N° 123 à 129 inclus, partie côté limitrophe zone réglementée N° 50 à 83 inclus, côté partie-limitrophe du chemin d'exploitation N° 332 N° 1 à 20 inclus partie côté limitrophe du chemin d'exploitation N° 332 Il faut déduire la largeur du chemin Tout le reste en zone réglementée.	N° 190 à 203 inclus - 132 à 139 inclus (partie) - 87 à 100 inclus (partie) - 123 à 129 inclus (partie) - 50 à 83 inclus (partie) 1 à 20 inclus (partie)

Section	Numéro	Zone Réglementée	Zone Libre
ZB	u.	Côtés limitrophes de la zone réglementée pour les parcelles N° 45 - 47 à 58 inclus - 59 - 72 à 86 inclus - 87 à 91 inclus - La largeur des chemins est à déduire Le reste de la section est en zone réglementée.	N° 45 p - 47 à 58 inclus (partie) - 59 p - 72 à 86 inclus (partie) - 87 à 91 inclus (partie) - 1 à 43 inclus -
ZC	u.	Entièrement en zone réglementée.	
ZD	u.	Entièrement en zone réglementée.	
ZE	u.	Entièrement en zone réglementée.	

Article 7 -

Hors zone non réglementée, quiconque veut procéder à des plantations ou des semis d'essences forestières, y compris ceux destinés à la production d'arbres de Noël, doit en faire la déclaration préalable à la Préfecture, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire de la commune, en précisant la désignation cadastrale des parcelles concernées et les essences prévues.

Le Commissaire de la République peut s'opposer à la plantation ou au semis, ou subordonner leur exécution à certaines conditions.

A l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de sa déclaration, le demandeur, s'il n'a pas eu notification de la décision préfectorale, peut procéder au semis ou à la plantation.

Article 8 -

Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu aux mesures prévues à l'article 8 du décret N° 86-1420 du 31 Décembre 1986.

Article 9 -

Le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, le Maire de la commune de
SABLONS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère ainsi que dans un journal diffusé dans le département, et affiché pendant quinze jours en mairie de SABLONS, ainsi que dans les mairies des communes limitrophes.

GRENOBLE, le

24 11 1987

Le Préfet, Commissaire de la République
du département de l'Isère,

Jean MINGAZZON

Pour Annulation
Monsieur le Préfet

G. VALLAT